

Instruction du 16 septembre 1980

Concernant la prise en application de l'arrêté du 27 novembre 1975 relatif aux parachutes de sauvetage utilisés à bord des aéronefs civils

(J.O. du 17 octobre 1980, p. 9206 n.c.)

(Abroge et remplace l'instruction du 27 novembre 1975)

Cette instruction prise en application de l'arrêté du 27 novembre 1975 ainsi que l'arrêté lui-même ne s'appliquent qu'aux parachutes de sauvetage exigés par la réglementation technique relative à l'utilisation des aéronefs civils.

Cette instruction annule et remplace l'instruction du 27 novembre 1975 prise en application de l'arrêté de même date relatif aux parachutes de sauvetage utilisés à bord des aéronefs civils.

Titre premier. Généralités

I.1. L'utilisation et l'entretien des parachutes de sauvetage diffèrent de ceux du parachute de saut. En effet :

a. L'ouverture du parachute de sauvetage effectuée dans les cas de détresse est souvent faite dans des conditions limites d'utilisation où toute détérioration des caractéristiques peut être néfaste à l'utilisateur ;

b. Le parachute de sauvetage dont l'utilisation est exceptionnelle n'est souvent déployé qu'à l'occasion de son entretien.

I.2. La présente instruction définit les conditions relatives à :

a. L'approbation des types de parachutes de sauvetage ;

b. L'entretien et la durée maximale d'utilisation des parachutes de sauvetage ;

c. L'agrément des ateliers d'entretien et les règles de fonctionnement de ces ateliers ;

d. La qualification du personnel des ateliers d'entretien.

Titre II. Approbation des types de parachutes

II.1. Pour l'approbation des parachutes de sauvetage, les procédures admises par le ministre chargé de l'aviation civile sont :

a. La qualification Aviation civile définie par l'arrêté du 2 août 1976 ;

b. L'homologation du service technique des programmes aéronautiques définie dans les conditions générales relatives à l'étude et à l'emploi des matériels aériens (norme Air 0005) ;

c. La validation de procédures étrangères lorsqu'il a été passé un accord bi ou multilatéral de réciprocité avec les autorités de l'état concerné ;

d. Toute autre procédure à condition de démontrer au ministre chargé de l'aviation civile qu'elle assure au moins un même niveau de sécurité que celui auquel conduit l'application des procédures précédentes.

Titre III. Entretien et durée maximale d'utilisation des parachutes de sauvetage

III.1. L'utilisateur doit respecter les règles d'entretien concernant notamment les opérations à effectuer avant la mise en place sur aéronef, les opérations périodiques et les réparations.

Normalement les règles d'entretien sont définies par le fabricant de parachutes et indiquées dans la notice d'entretien des parachutes. Toutefois, elles peuvent avoir d'autres origines, auquel cas elles doivent être approuvées par les services compétents.

III.2. Tout parachute ayant été utilisé après évacuation d'un aéronef en vol ne peut être remis en service que si ses qualités n'ont pas été altérées. La remise en service doit être effectuée selon les instructions du fabricant définies dans la notice d'entretien du parachute.

III.3. Tout parachute ouvert accidentellement au sol doit faire l'objet d'un pliage dans un atelier agréé pour l'entretien des parachutes de sauvetage.

Titre IV. Agrément des ateliers d'entretien - Règles de fonctionnement - Obligations des ateliers

Pour être agréé un atelier doit établir des spécifications d'agrément qui décrivent son organisation, ses procédures de fonctionnement, ses moyens, ses locaux et les qualifications de son personnel. L'atelier doit respecter ces spécifications.

L'atelier doit répondre aux conditions suivantes :

IV.1. Locaux.

Les locaux doivent comprendre :

a. Un local de séchage où les voilures peuvent être suspendues de façon qu'elles puissent s'aérer et se défroisser sans toucher le sol. Les suspentes doivent pouvoir être accrochées de telle façon qu'elles ne reposent pas sur le sol. La température et l'hygrométrie à l'intérieur du local ainsi que la ventilation doivent permettre une réalisation correcte des opérations d'aération, de défroissage et de séchage des voilures. Les parachutes doivent être protégés des rayons ultra-violets et de toutes émanations gazeuses et ingrédients nocifs ;

b. Un local de pliage, d'entretien et de réparation comprenant une ou plusieurs tables de pliage où peuvent être étendues les voilures et leurs suspentes (les sacs peuvent être en dehors des tables). Ces tables doivent être recouvertes d'un matériau évitant la formation d'électricité statique et libre d'aspérités.

Nota. - Le local de séchage et le local de pliage peuvent, en dehors des périodes d'entretien des parachutes, avoir d'autres utilisations. Les conditions d'environnement

doivent être obtenues pendant la période où ces locaux sont réservés à l'entretien des parachutes.

c. Un local de stockage réservé aux parachutes et rechanges. Il doit être aménagé de rayonnages et de placards où peuvent être stockés les rechanges. Il doit être protégé des rayons ultraviolets, des émanations gazeuses, des produits nocifs et des déprédateurs. La température et l'hygrométrie doivent y être telles que l'état du matériel ne se dégrade pas.

IV.2. Outillage.

L'outillage doit comprendre :

a. Pour un atelier effectuant seulement l'entretien périodique et le pliage, un outillage courant pour effectuer le pliage et les échanges standard ;

b. Pour un atelier effectuant l'entretien périodique, le pliage et les réparations, en plus de l'outillage courant un outillage spécialisé et un outillage de contrôle qui seront fonction du domaine d'activité de l'atelier.

IV.3. Personnel.

a. Les opérations d'entretien, de pliage et de réparations doivent être effectuées sous le contrôle d'un détenteur d'un certificat de plieur de parachute en état de validité et comportant la qualification de type correspondante au parachute entretenu ;

b. Un plieur certifié ne peut se faire aider que par deux personnes au plus ne possédant pas elles-mêmes un certificat de plieur. Les opérations de pliage doivent être effectuées sous son contrôle direct et continu ;

c. L'atelier doit tenir à jour la liste de ses plieurs certifiés qui sont autorisés à y opérer ;

d. L'atelier doit désigner parmi ses plieurs certifiés un responsable du fonctionnement technique de l'atelier.

IV.4. Règles de fonctionnement.

a. L'atelier ne peut traiter que des parachutes pour lesquels le personnel est qualifié et dispose de la documentation nécessaire.

b. Pendant la période d'entretien, les locaux consacrés à l'entretien des parachutes ne doivent pas être utilisés à des activités autres que celles directement liées à l'entretien des parachutes ;

c. Si l'atelier assure l'entretien de parachutes autres que des parachutes de sauvetage, des mesures adaptées doivent être prises pour éviter tout mélange entre les différents types de parachutes et les modes de traitement correspondants ;

d. Les opérations d'entretien périodique et de pliage ne doivent être entreprises que lorsque les conditions de température et d'hygrométrie indiquées dans la notice d'entretien du parachute sont obtenues. A défaut de ces indications, les opérations d'entretien ne doivent être

entreprises que lorsque les conditions précitées sont convenables ;

e. Les réparations doivent être effectuées suivant les instructions du fabricant de parachutes ou des méthodes, des techniques et des pratiques approuvées par le ministre chargé de l'aviation civile, notamment celles qui sont définies dans les documents établis par le service technique des programmes aéronautiques ;

f. Les matériaux utilisés doivent avoir des caractéristiques au moins égales à celles des matériaux d'origine ou à celles préconisées par le fabricant de parachutes ;

g. L'atelier doit inscrire sur un registre des travaux les travaux qu'il effectue. Il doit en outre y mentionner la température et l'hygrométrie qui régnaient dans le local au moment du pliage.

IV.5. Obligation des ateliers.

a. Le ministre chargé de l'aviation civile peut effectuer tout contrôle, inspection ou essai destiné à s'assurer que les conditions retenues pour la délivrance et le maintien de l'agrément sont respectées ;

b. Le ministre chargé de l'aviation civile peut en outre exiger que les spécifications d'agrément soient modifiées s'il apparaît qu'elles sont insuffisantes pour assurer la sécurité des parachutes de sauvetage ;

c. Les frais résultant de l'instruction de la demande, de la délivrance et du maintien de l'agrément sont à la charge de l'atelier.

Titre V. Qualification du personnel des ateliers d'entretien

V. 1. Le certificat de plieur est délivré par le représentant du ministre chargé de l'aviation civile (chefs des districts aéronautiques) sur présentation d'une attestation d'aptitude, conforme à l'annexe I de la présente instruction sanctionnant le suivi d'une formation appropriée, ou après une démonstration aux services compétents des connaissances spécifiques à l'entretien des parachutes, ou par équivalence à des brevets et certificats acquis par le postulant et assurant un même niveau de compétences.

V.2. La formation peut être dispensée par un plieur certifié exerçant depuis trois ans au moins la fonction de responsable technique dans un atelier agréé par le ministre chargé de l'aviation civile pour assurer la formation de plieur de parachutes. Cette formation doit suivre un programme d'instruction préalablement déposé auprès du ministre chargé de l'aviation civile.

V.3. Le certificat de plieur de parachutes habilite les détenteurs à effectuer les visites et les pliages périodiques sur les types de parachutes mentionnés au certificat ainsi que les réparations explicitement indiquées dans le certificat.

V. 4. Le certificat a une validité d'un an à compter de la date de sa délivrance, il peut être renouvelé par les chefs des districts aéronautiques ou les commandants d'aérodromes, pour une période d'une durée égale sur présentation d'une justification de travaux de pliage d'au moins dix parachutes effectués pendant la période de validité et conforme à l'annexe II.

V.5. A défaut de ces justifications, le renouvellement est subordonné à une démonstration aux services compétents des connaissances spécifiques à l'entretien des parachutes ou à la présentation d'une attestation d'aptitude conforme à l'annexe 1 de la présente instruction, sanctionnant la démonstration des compétences et signée par un responsable technique remplissant les mêmes conditions qu'au paragraphe 5.2.

V.6. L'extension du certificat à un nouveau type de parachute est subordonnée :

A la présentation aux services compétents d'une attestation conforme à l'annexe III attestant l'aptitude du plieur à effectuer l'entretien de ce nouveau type et délivrée par le fabricant du parachute ou un organisme agréé ou par un plieur certifié possédant la qualification correspondante et exerçant les fonctions de plieur dans un atelier agréé ;

L'extension est portée sur le certificat par le représentant du ministre chargé de l'aviation civile (chefs des districts aéronautiques ou commandants d'aérodromes).

V.7. Le certificat de plieur peut être suspendu ou retiré par un représentant du ministre chargé de l'aviation civile s'il constate que le détenteur ne respecte pas les dispositions de la présente instruction ou les règles de l'art relatives au pliage et à l'entretien des parachutes.

Fait à Paris, le 16 septembre 1980.

Pour le ministre et par délégation ; par empêchement du directeur général de l'aviation civile : l'inspecteur général de l'aviation civile, F. Brézès.

Annexe I

I. Formation ab initio

L'attestation exigée au paragraphe V. 1 sanctionne le suivi de la formation. L'aptitude du postulant à effectuer les opérations d'entretien et le pliage d'un parachute de sauvetage doit être certifiée ainsi que les qualifications des types de parachutes sur lesquels le postulant pourra exercer la fonction de plieur.

Exemple :

Attestation

Je soussigné (nom, prénom, fonction, organisme) certifie que (nom et prénom du postulant) a suivi du au à (lieu) un stage de formation de plieur de parachutes de sauvetage

conforme au programme de formation déposé (référence).

Je déclare (nom et prénom du postulant) apte à effectuer les opérations d'entretien et le pliage périodique à l'exclusion des réparations (ou y compris les réparations, mais dans ce cas les expliciter) sur les types de parachutes suivants (énumérer les types de parachutes sur lesquels le postulant est qualifié).

II. Démonstration de l'aptitude au pliage

L'attestation exigée au paragraphe V. 5 est délivrée lorsque le postulant a démontré qu'il est toujours apte à plier les parachutes de sauvetage.

Exemple :

Attestation

Je soussigné (nom, prénom, responsable technique de l'atelier agréé n°), certifie avoir vérifié les compétences de (nom, prénom, titulaire du certificat de plieur du postulant n°), pour plier les parachutes de sauvetage.

Je déclare (nom et prénom du postulant) apte à effectuer les opérations d'entretien et le pliage périodique à l'exclusion des réparations (ou y compris les réparations, mais dans ce cas les expliciter) sur les types de parachutes suivants (énumérer les types de parachutes sur lesquels le postulant est qualifié).

Annexe II

Les justifications exigées par le paragraphe V. 4 doivent prouver que le titulaire du certificat de plieur a effectivement et régulièrement, pendant la période de validité de son certificat, inspecté et plié des parachutes de sauvetage.

Cette attestation doit être fondée sur les travaux portés dans le registre des travaux de l'atelier agréé et établie par le responsable technique de l'atelier.

Un extrait du registre des travaux peut faire office d'attestation.

Annexe III

L'attestation demandée au paragraphe 5.6 doit indiquer comment la qualification à un nouveau type a été acquise (stage, test, etc.).

Il doit être certifié que le postulant est habilité à effectuer les opérations d'entretien et le pliage périodique du type de parachute objet de la qualification.

Exemple d'attestation :

Attestation

Je soussigné (nom, prénom, fonction et organisme), certifie que (nom et prénom du postulant, titulaire du certificat de plieur n°), a suivi un stage de qualification (ou a passé un test de qualification) sur le type de parachute (type et fabricant).

M. (nom et prénom du postulant) est habilité à effectuer les opérations d'entretien et le pliage périodique à l'exclusion des réparations (ou y compris les réparations) sur le type de parachute.

L'arrêté du 19 septembre 1984 relatif à l'installation sur les aéronefs d'ensembles émetteurs-récepteurs VHF à 720 canaux a été abrogé par arrêté du 9 octobre 1987 (J.O. du 27 octobre 1987, p. 12 497.)